



Accès Nature
LAURENTIDES

RÈGLEMENTS DE LA CORPORATION

Accès-Nature Laurentides
C.P. 448, Lac-Supérieur (Québec) J0T 1J0
info@accesnaturelaurentides.com - www.accesnaturelaurentides.com

TABLE DES MATIÈRES

I	LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
1.	LES DÉFINITIONS	5
1.1.	DÉFINITIONS DES RÈGLEMENTS	5
2.	L'INTERPRÉTATION	6
2.1.	RÈGLES D'INTERPRÉTATION	6
2.2.	DISCRÉTION	6
2.3.	PRIMAUTÉ	6
2.4.	TITRES	6
3.	LES AVIS	6
3.1.	AVIS AUX MEMBRES	6
3.2.	AVIS AUX ADMINISTRATEURS	6
3.3.	PRÉSOMPTION	6
3.4.	ADRESSE DES MEMBRES	6
3.5.	MEMBRE INTROUVABLE	6
3.6.	AVIS À LA CORPORATION	6
3.7.	RENONCIATION	6
3.8.	DATE DE RÉFÉRENCE	7
II	LA CORPORATION	7
4.	LE SIÈGE SOCIAL	7
4.1.	LIEU DU SIÈGE SOCIAL	7
4.2.	CHANGEMENT DU SIÈGE SOCIAL	7
5.	LE LIVRE ET LES REGISTRES	7
5.1.	LIVRE DE LA CORPORATION	7
5.2.	LIVRES COMPTABLES	7
5.3.	CONSULTATION	7
5.4.	DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS AUX MEMBRES	8
5.5.	COPIES NON CERTIFIÉES	8
6.	LES RÈGLEMENTS	8
6.1.	ADOPTION	8
6.2.	APPROBATION DES MEMBRES	8
6.3.	ENTRÉE EN VIGUEUR	8
6.4.	PREUVE PRIMA FACIE	8
7.	LES FINANCES	9
7.1.	BANQUES	9
7.2.	EXERCICE FINANCIER	9
7.3.	NOMINATION DU VÉRIFICATEUR OU DE L'EXPERT-COMPTABLE	9
7.4.	RÉMUNÉRATION DU VÉRIFICATEUR OU DE L'EXPERT-COMPTABLE	9
7.5.	QUALIFICATION DU VÉRIFICATEUR OU DE L'EXPERT-COMPTABLE	9
7.6.	MANDAT DU VÉRIFICATEUR OU DE L'EXPERT-COMPTABLE	9
7.7.	RÉVOCATION DU VÉRIFICATEUR OU DE L'EXPERT-COMPTABLE	9
III	LA REPRÉSENTATION DE LA CORPORATION	9
8.	LES ADMINISTRATEURS	9
8.1.	COMPOSITION	9
8.2.	ÉLIGIBILITÉ	9
8.3.	ADMINISTRATEUR DE FACTO	10
8.4.	RÉMUNÉRATION ET DÉPENSES	10

8.5. NATURE DES FONCTIONS	10
8.6. CONFLIT D'INTÉRÊTS	10
8.7. RÉCLAMATION CONTRE UN ADMINISTRATEUR	10
8.8. RESPONSABILITÉS PAR RAPPORT AUX ACTIONS DE LA CORPORATION	10
8.9. LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ	10
9. LES POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS	10
9.1. PRINCIPE	10
9.2. DÉPENSES	11
9.3. DONATIONS	11
9.4. CONTRATS SOUMIS AUX MEMBRES	11
10. LES RÉUNIONS DES ADMINISTRATEURS	11
10.1. CONVOCATION	11
10.2. RÉUNION ANNUELLE	11
10.3. RÉUNION EN CAS D'URGENCE	11
10.4. RENONCIATION	11
10.5. LIEU	11
10.6. QUORUM	11
10.7. PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE	12
10.8. PROCÉDURE	12
10.9. VOTE	12
10.10. COMMUNICATION ENTRE ADMINISTRATEURS	12
10.11. RÉOLUTIONS TENANT LIEU DE RÉUNION	12
10.12. AJOURNEMENT	12
10.13. VALIDITÉ	13
11. LES DIRIGEANTS ET AUTRES REPRÉSENTANTS	13
11.1. NOMINATION OU ÉLECTION	13
11.2. NOUVEAU POSTE	13
11.3. CUMUL	13
11.4. TERME	13
11.5. DÉMISSION	13
11.6. RÉVOCATION	14
11.7. EXTINCTION	14
11.8. RÉMUNÉRATION ET INDEMNISATION	14
11.9. POUVOIRS	14
11.10. DEVOIRS	14
11.11. PRÉSIDENT	14
11.12. VICE-PRÉSIDENT	14
11.13. TRÉSORIER	14
11.14. SECRÉTAIRE	15
11.15. CAUTIONNEMENTS	15
11.16. CONFLIT D'INTÉRÊTS	15
11.17. SIGNATURE DES DOCUMENTS	15
11.18. REPRODUCTION MÉCANIQUE DE LA SIGNATURE	15
11.19. PROCÉDURES LÉGALES	15
12. LE COMITÉ EXÉCUTIF ET LES AUTRES COMITÉS	16
12.1. COMITÉ EXÉCUTIF	16
12.2. AUTRES COMITÉS	16
12.3. RÉVOCATION ET REMPLACEMENT	16
12.4. POUVOIRS	16
12.5. RÉUNIONS	16
12.6. RÉMUNÉRATION	16

13. LE STATUT DE MEMBRE	17
13.1.CATÉGORIES	17
13.2.MEMBRES RÉGULIERS	17
13.3.MEMBRES PERMANENTS	17
13.4.MEMBRES À VIE	17
13.5.MEMBRES ASSOCIÉS	17
13.6.MEMBRES HONORAIRES	17
13.7.MEMBRES COLLECTIFS	17
13.8.DEMANDE D'ADHÉSION	17
13.9.DÉCISION SUR LA DEMANDE	18
13.10.CARTES ET/OU CERTIFICATS	18
13.11.DROIT D'ADHÉSION ET COTISATION	18
13.12.MEMBRES EN RÈGLE	18
13.13.DÉMISSION	18
13.14.SUSPENSION	18
13.15.EXPULSION	19
14. LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES	19
14.1.ASSEMBLÉES AU QUÉBEC	19
14.2.AVIS DE CONVOCAATION	19
14.3.CONTENU DE L'AVIS	19
14.4.ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	19
14.5.ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE	19
14.6.CONVOCAATION PAR LES MEMBRES	20
14.7.RENONCIATION DE L'AVIS	20
14.8.IRRÉGULARITÉS	20
14.9.QUORUM	20
14.10.AJOURNEMENT	20
14.11.PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE	21
14.12.PROCÉDURE	21
14.13.RÉSOLUTIONS TENANT LIEU D'ASSEMBLÉE	21
15. LE DROIT DE VOTE DES MEMBRES	21
15.1.PRINCIPE	21
15.2.VOTE À MAIN LEVÉE	21
15.3.VOTE AU SCRUTIN	21
15.4.SCRUTIN POSTAL	21
15.5.SCRUTATEUR	22
16. DISSOLUTION ET LIQUIDATION	22

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA CORPORATION

Ces règlements généraux de la corporation ont été établis par résolution du conseil d'administration le 21 mai 2009 et ratifiés par résolution des membres, lors de l'assemblée générale annuelle du 20 septembre 2009, le tout conformément à la Loi. Les règlements généraux énoncés dans le présent document sont une refonte des règlements antérieurs et les dispositions antécédentes qui ont fait l'objet d'abrogation par le présent document seront dorénavant caduques.

I LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. LES DÉFINITIONS

1.1. DÉFINITIONS DES RÈGLEMENTS

À moins d'une disposition expresse contraire ou à moins que le contexte ne le veuille autrement, dans les règlements de la corporation les termes suivants signifient :

« **acte constitutif** » désigne le mémoire des conventions, les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires, les règlements adoptés en vertu des articles 21 et 87 de la Loi et les avis de l'article 32 ;

« **administrateur** » désigne le membre du Conseil d'administration ;

« **dirigeant** » ou « **officier** » désigne le président de la corporation, le vice-président, le secrétaire, le trésorier ;

« **membre** » désigne toute personne satisfaisant aux conditions requises de l'une ou de l'autre des catégories conférant le statut de membre de la corporation ;

« **majorité simple** » désigne cinquante pour cent (50 %) plus une (1) voix exprimées à une assemblée ;

« **mission** » désigne les objectifs de la corporation : développer des infrastructures de plein air sur le territoire de Lac Supérieur et en favoriser l'utilisation ;

« **nom** » désigne la corporation qui exerce ses droits et exécute ses obligations sous le nom d'Accès-Nature Laurentides ;

« **personne** » comprend un individu, une société du Code civil, une association, une personne morale, un fiduciaire, un exécuteur testamentaire, un tuteur, un curateur, un mandataire, une entité constituée en corporation indépendamment de son lieu ou mode de constitution ;

« **règlements** » désigne les présents règlements ainsi que les autres règlements de la corporation alors en vigueur ainsi que toutes les modifications dont ils font l'objet ;

« **représentant** » désigne tout administrateur, dirigeant ou officier ainsi que tout mandataire de la corporation ;

« **vérificateur** » comprend une société de vérificateurs.

1.2. DÉFINITIONS DE LA LOI

Sous réserve de ce qui précède, les définitions prévues à la Loi s'appliquent aux termes utilisés dans les Règlements.

2. L'INTERPRÉTATION

2.1. RÈGLES D'INTERPRÉTATION

Les termes employés au singulier seulement comprennent le pluriel et vice-versa. Ceux employés au masculin comprennent le féminin et vice-versa.

2.2. DISCRÉTION

À moins de disposition contraire, lorsque les règlements de la corporation confèrent un pouvoir discrétionnaire aux administrateurs, ces derniers exercent ce pouvoir comme ils l'entendent, avec intégrité et de bonne foi, au meilleur des intérêts de la corporation. Les administrateurs peuvent également décider de ne pas exercer ce pouvoir. Aucune disposition des règlements ne doit être interprétée de façon à accroître la responsabilité des administrateurs au-delà de ce qui est prévu par la Loi.

2.3. PRIMAUTÉ

En cas de contradiction entre la Loi, l'acte constitutif ou les règlements, la Loi prévaut sur l'acte constitutif et les règlements et l'acte constitutif prévaut sur les règlements.

2.4. TITRES

Les titres utilisés dans les règlements le sont uniquement par clarté et comme référence et ils ne doivent pas être considérés dans l'interprétation des termes ou des dispositions des règlements.

3. LES AVIS

3.1. AVIS AUX MEMBRES

Sous réserve des paragraphes 14.02 et 14.04, les avis ou les documents dont la Loi, l'acte constitutif ou les règlements de la corporation exigent l'envoi aux membres peuvent être adressés par courriel, par courrier ou remis en personne aux membres à la dernière adresse postale ou de courriel figurant dans le livre de la corporation.

3.2. AVIS AUX ADMINISTRATEURS

Les avis ou les documents dont la Loi, l'acte constitutif ou les règlements de la corporation exigent l'envoi aux administrateurs, peuvent être adressés par courriel, par courrier ou remis en personne aux membres à la dernière adresse postale ou de courriel figurant dans le livre de la corporation.

3.3. PRÉSUMPTION

Les administrateurs et les membres auxquels sont envoyés des avis ou des documents sont réputés, sauf s'il existe des motifs raisonnables à l'effet contraire, les avoir reçus à la date normale de la livraison par la poste ou par Internet.

3.4. ADRESSE DES MEMBRES

La corporation peut considérer comme seule personne ayant droit de recevoir les avis ou les autres documents envoyés aux membres, la personne inscrite en tant que membre dans le livre de la corporation. Chaque membre doit donner à la corporation une adresse postale ou de courriel où les avis et les documents doivent lui être envoyés ou laissés, à défaut de quoi il sera réputé avoir renoncé à recevoir de tels avis et documents.

3.5. MEMBRE INTROUVABLE

La corporation n'est pas tenue d'envoyer les avis ou les documents dont la Loi, l'acte constitutif ou les règlements de la corporation exigent l'envoi aux membres lorsqu'ils lui sont retournés plus de trois (3) fois consécutives, sauf si le membre introuvable lui fait connaître par écrit sa nouvelle adresse.

3.6. AVIS À LA CORPORATION

Les avis ou les documents à envoyer ou à signifier à la corporation peuvent l'être par courrier ou par internet, à la dernière adresse postale ou de courriel figurant dans le livre de la corporation. La corporation est alors réputée, sauf s'il existe des motifs raisonnables à l'effet contraire, les avoir reçus ou en avoir reçu signification à la date normale de la livraison par la poste ou par courriel.

3.7. RENONCIATION

Sous réserve de disposition contraire à la Loi, de l'acte constitutif ou des règlements de la corporation, lorsqu'un avis ou un document doit être envoyé, il peut être renoncé à cet avis ou au délai y relatif, ou il peut être consenti à l'abrègement de ce délai en tout temps, avec le consentement écrit de la personne qui peut y prétendre. Le présent paragraphe n'a pas pour effet d'imposer la nécessité d'un écrit lorsque la Loi, l'acte constitutif ou les règlements de la corporation prévoient que la renonciation peut être donnée verbalement ou par tout autre moyen.

3.8. DATE DE RÉFÉRENCE

Les administrateurs peuvent choisir d'avance, dans les cinq (5) jours précédant l'opération en cause, la date ultime d'inscription, ci-après appelée date de référence, pour déterminer les membres habilités au droit de recevoir avis d'une assemblée ou d'y voter ou à toute autre fin. À défaut de fixation, constitue la date de référence pour déterminer les membres ayant qualité à toute fin, la date d'adoption de la résolution à ce sujet par les administrateurs, à 20 heures.

II LA CORPORATION

4. LE SIÈGE SOCIAL

4.1. LIEU DU SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la corporation est situé au Québec, au lieu et/ou à l'adresse indiquée dans son acte constitutif ou à l'adresse indiquée dans le dernier règlement remis à l'Inspecteur général en vertu de l'article 87 de la Loi.

4.2. CHANGEMENT DU SIÈGE SOCIAL

La corporation peut, par règlement, changer son siège social pourvu qu'il soit fixé au Québec ; mais aucun règlement n'est valide, ni mis à exécution, à moins qu'il n'ait été approuvé par le vote d'au moins les deux tiers des membres ayant droit de vote, présents à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin.

5. LE LIVRE ET LES REGISTRES

5.1. LIVRE DE LA CORPORATION

Les administrateurs choisissent un ou plusieurs livres où figurent, le cas échéant, les documents suivants :

- a) une copie de l'acte constitutif ;
- b) les règlements de la corporation et leurs modifications ;
- c) les procès-verbaux des réunions et les résolutions du conseil d'administration et de ses comités ;
- d) les procès-verbaux des assemblées des membres, certifiés par le président de la corporation ou de l'assemblée ou encore par le secrétaire de la corporation ainsi que les résolutions tenant lieu d'assemblée des membres de la corporation ;
- e) une liste des personnes qui sont ou qui ont été administrateurs de la corporation en indiquant leurs nom, adresse, profession et pays de résidence ainsi que le début et la fin de leur mandat respectif ;
- f) une liste des membres indiquant les nom, adresse postale et le courriel de chacun d'eux ainsi que la date à laquelle ils ont été enregistrés à ce titre dans le livre de la corporation et, le cas échéant, la date à laquelle cet enregistrement a été radié ;
- g) un registre des hypothèques indiquant toute hypothèque et charge grevant les biens de la corporation, donnant pour chaque cas une description succincte des biens hypothéqués ou grevés, le montant de l'hypothèque ou de la charge et sauf dans le cas d'obligations ou d'autres valeurs à ordre ou au porteur, les noms des créanciers hypothécaires ou des ayants droit. En ce qui regarde les hypothèques et les charges garantissant le paiement des obligations et des autres valeurs payables à l'ordre ou au porteur, il suffit d'indiquer le nom du fiduciaire en faveur duquel l'hypothèque est constituée.

5.2. LIVRES COMPTABLES

La corporation tient également, à son siège social au Québec, un ou plusieurs livres où sont inscrits ses recettes et déboursés et les matières auxquelles se rapportent les uns et les autres, ses transactions financières ainsi que ses créances et ses obligations.

5.3. CONSULTATION

Sous réserve de la Loi, les membres, les créanciers de la corporation ainsi que leurs mandataires peuvent consulter l'acte constitutif de la corporation, ses règlements et leurs modifications, les procès-verbaux des assemblées des membres et les résolutions s'y rapportant, les registres relatifs aux administrateurs et aux membres de la corporation, en en faisant la demande auprès du secrétaire.

5.4. DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS AUX MEMBRES

Sous réserve de la Loi, aucun membre ne pourra exiger d'être mis au courant de la gestion de la corporation plus particulièrement lorsque, de l'avis des administrateurs, il serait contraire aux intérêts de la corporation de rendre public tout renseignement. Les administrateurs pourront établir à quelles conditions les livres et les documents de la corporation pourront être disponibles aux membres.

5.5. COPIES NON CERTIFIÉES

Il est permis aux membres et aux créanciers ainsi qu'à leurs représentants d'obtenir, à leurs frais, des copies non certifiées d'extraits des livres, des registres et des documents mentionnés au paragraphe 5.03.

6. LES RÈGLEMENTS

6.1. ADOPTION

Sauf disposition contraire de l'acte constitutif ou des règlements de la corporation, les administrateurs peuvent par résolution établir, modifier ou révoquer tout règlement portant sur les affaires de la corporation.

6.2. APPROBATION DES MEMBRES

Les règlements établis, modifiés ou révoqués par les administrateurs conformément au paragraphe 6.01 doivent être soumis aux membres dès l'assemblée générale annuelle suivante. Ceux-ci peuvent les ratifier ou les rejeter. Toutefois, il est possible d'obtenir dans l'intervalle la ratification de ces règlements par une assemblée générale spéciale de la corporation dûment convoquée à cette fin. Les règlements relatifs aux dirigeants et aux employés de la corporation n'ont pas besoin d'être approuvés par les membres pour demeurer en vigueur. Toutefois, advenant le rejet par les membres d'un règlement ou le défaut des administrateurs de soumettre ce règlement à l'assemblée des membres, toute résolution ultérieure des administrateurs dans les deux (2) ans qui suivent, visant essentiellement le même but, ne peut entrer en vigueur qu'après sa ratification par les membres.

6.3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Les règlements établis, modifiés ou révoqués par les administrateurs conformément aux paragraphes 6.01 et 6.02 entrent en vigueur à la date de la résolution des administrateurs. Après ratification par les membres, ils demeurent en vigueur. Ils cessent cependant d'avoir effet après leur rejet par les membres ou à défaut par les administrateurs de les soumettre aux membres à l'assemblée générale annuelle suivant leur adoption.

6.4. PREUVE PRIMA FACIE

Une copie d'un règlement de la corporation portant la signature du président ou du secrétaire est admise contre tout membre de la corporation comme faisant par elle-même preuve du règlement.

7. LES FINANCES

7.1. BANQUES

Les opérations bancaires et financières de la corporation s'effectuent avec les banques ou les institutions financières que les administrateurs désignent. Les administrateurs désignent aussi les personnes pour effectuer ces opérations bancaires ou financières pour le compte de la corporation.

7.2. EXERCICE FINANCIER

La date de la fin de l'exercice financier de la corporation est déterminée par les administrateurs.

7.3. NOMINATION DU VÉRIFICATEUR OU DE L'EXPERT-COMPTABLE

Sur la recommandation des administrateurs, les membres doivent, par voie de résolution ordinaire à chaque réunion annuelle, nommer un vérificateur ou tout autre expert-comptable dont le mandat expirera à la clôture de la réunion annuelle suivante.

À défaut de la nomination d'un nouveau vérificateur ou d'un expert-comptable, le vérificateur ou l'expert-comptable en fonction poursuit son mandat jusqu'à la nomination de son successeur. Les administrateurs peuvent également nommer plus d'un vérificateur ou plus d'un expert-comptable.

7.4. RÉMUNÉRATION DU VÉRIFICATEUR OU DE L'EXPERT-COMPTABLE

Les administrateurs déterminent la rémunération du vérificateur ou de l'expert-comptable sans qu'il ne soit nécessaire d'adopter une résolution à cet effet.

7.5. QUALIFICATION DU VÉRIFICATEUR OU DE L'EXPERT-COMPTABLE

Le vérificateur ou l'expert-comptable doit être indépendant de la corporation, de ses administrateurs et de ses dirigeants. Est réputée ne pas être indépendante, la personne (ou son associé), qui est aussi associé, administrateur, dirigeant ou employé de la corporation. Le vérificateur ou l'expert-comptable doit se démettre dès qu'à sa connaissance, il ne possède plus les qualités requises pour occuper son poste.

7.6. MANDAT DU VÉRIFICATEUR OU DE L'EXPERT-COMPTABLE

Le mandat du vérificateur ou de l'expert-comptable prend fin avec son décès, sa démission ou sa révocation conformément au paragraphe 7.07. La démission du vérificateur ou de l'expert-comptable prend effet à la date de son envoi par écrit à la corporation ou, si elle est postérieure, à celle que précise cette démission.

7.7. RÉVOCATION DU VÉRIFICATEUR OU DE L'EXPERT-COMPTABLE

Le vérificateur ou l'expert-comptable peut être révoqué en tout temps par les administrateurs réunis en réunion spéciale.

Une vacance créée par la révocation du vérificateur ou de l'expert-comptable peut être comblée par les administrateurs, à la réunion où la révocation a été prononcée ou à défaut à toute autre réunion du conseil d'administration. La personne nommée pour remplacer le vérificateur ou l'expert-comptable reste en fonction jusqu'à l'expiration du terme du mandat initial.

III LA REPRÉSENTATION DE LA CORPORATION

8. LES ADMINISTRATEURS

8.1. COMPOSITION

La corporation est administrée par un conseil d'administration composé de neuf (9) administrateurs ; ce nombre peut être modifié conformément à l'article 87 de la Loi. Le Conseil d'administration peut être désigné sous tout autre nom dans toute publication émanant de la corporation.

Obligatoirement, un administrateur sur neuf devra être un membre élu du Conseil municipal de la Municipalité de Lac-Supérieur.

8.2. ÉLIGIBILITÉ

Seulement les membres en règle de la corporation peuvent être administrateurs, à l'exception des personnes âgées de moins de 18 ans, des interdits, des faibles d'esprit et des faillis non libérés.

8.3. ADMINISTRATEUR DE FACTO

L'acte posé par le titulaire d'un poste d'administrateur ou par une personne agissant à ce titre est valable nonobstant l'irrégularité de son élection, de sa nomination à ce poste ou de son inhabilité à l'occuper. L'acte posé par une personne ayant cessé d'être administrateur est valable à moins que, avant que tel acte ne soit posé, un avis écrit ait été expédié ou remis au conseil d'administration ou qu'une entrée ait été faite dans le livre de la corporation à l'effet que cette personne a cessé d'être administrateur de la corporation. Cette présomption n'est valable qu'à l'égard des tiers de bonne foi.

8.4. RÉMUNÉRATION ET DÉPENSES

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat. Ils peuvent toutefois être rémunérés à titre de dirigeants, d'officiers ou d'employés de la corporation. L'administrateur peut recevoir des avances et a le droit d'être remboursé pour tous les frais encourus dans l'exécution de son mandat.

8.5. NATURE DES FONCTIONS

Les administrateurs sont considérés comme des mandataires de la corporation. Ils ont les pouvoirs et les devoirs établis par la Loi ainsi que ceux qui découlent de la nature de leurs fonctions.

8.6. CONFLIT D'INTÉRÊTS

Tout administrateur ou dirigeant qui se livre à des opérations de contrepartie avec la corporation ou qui contracte à la fois à titre personnel avec la corporation et à titre de représentant de cette dernière doit divulguer son intérêt au conseil d'administration et, s'il est présent au moment où celui-ci prend une décision sur le contrat, s'abstenir de voter sur ce contrat. Les administrateurs pourront toutefois consentir des garanties hypothécaires ou autres sur les biens de la corporation, à tout dirigeant qui s'engage personnellement à titre de caution des obligations de la corporation ou autrement.

8.7. RÉCLAMATION CONTRE UN ADMINISTRATEUR

La corporation se porte forte de toute décision que l'un des administrateurs aura prise dans l'exercice régulier de sa fonction. En conséquence, elle prendra fait et cause pour lui relativement à toute réclamation qui lui serait alors faite, incluant et sans limitation, des frais légaux et judiciaires, les dépenses encourues et les obligations pécuniaires ou autres résultant d'un règlement à l'amiable ou d'un jugement de cour. Il va sans dire que la présente couverture par la corporation ne s'appliquera pas dans le cas d'actes frauduleux ou de fautes intentionnelles.

8.8. RESPONSABILITÉS PAR RAPPORT AUX ACTIONS DE LA CORPORATION

Les administrateurs actuels de la corporation ne doivent pas être tenus responsables d'un contrat, d'un acte ou d'une transaction qui serait élaborée, négociée ou adoptée au nom ou pour le compte de la corporation, sauf s'ils ont été présentés au conseil d'administration, autorisés et adoptés par ce dernier.

8.9. LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ

Aucun membre de la direction ou administrateur de la corporation ne peut être tenu responsable des actes, des actes de reconnaissance, des négligences ou des manquements imputables à un autre administrateur, à un membre de la direction ou à un employé ; ou des actes de reconnaissance, des actes, des pertes, des dommages ou des dépenses subies par la corporation par la suite de l'insuffisance ou d'un vice de titre de propriété acquis par la corporation, pour ou au nom de la corporation ; des pertes de fonds subies par la corporation par suite de placements dans des titres insuffisants ou viciés ; des pertes ou des dommages subis par la Corporation par suite d'une déclaration de faillite ou d'insolvabilité ou d'un acte malhonnête d'une personne, d'une firme ou d'une corporation qui dépose son bilan ; des pertes, des dommages ou de malchances susceptibles de se produire durant l'exercice des fonctions d'administration ou dans des activités ayant trait à celles-ci, à moins que ces événements n'aient été causés par un manquement délibéré de sa part, d'une négligence grossière ou d'une faute.

9. LES POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS

9.1. PRINCIPE

Les administrateurs peuvent exercer tous les pouvoirs de la corporation sauf ceux que la Loi réserve expressément aux membres.

9.2. DÉPENSES

Les administrateurs peuvent autoriser les dépenses visant à promouvoir les objectifs de la corporation. Ils peuvent également par résolution, permettre à un ou plusieurs dirigeants d'embaucher des employés et de leur verser une rémunération.

9.3. DONATIONS

Les administrateurs peuvent prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à la corporation de solliciter, d'accepter ou de recevoir des dons et des legs de toutes sortes dans le but de promouvoir les objectifs de la corporation.

9.4. CONTRATS SOUMIS AUX MEMBRES

Le conseil peut soumettre un contrat ou toute décision aux membres réunis en assemblée générale annuelle ou spéciale afin d'obtenir leur approbation, ratification ou confirmation. Pareille approbation, ratification ou confirmation a la même valeur et lie la corporation et ses membres comme si elle émanait de tous et de chacun des membres de la corporation.

10. LES RÉUNIONS DES ADMINISTRATEURS

10.1. CONVOCATION

Le président, tout vice-président, le secrétaire ou deux (2) administrateurs peuvent, en tout temps, convoquer une réunion des administrateurs. Ces réunions doivent être convoquées au moyen d'un avis envoyé par courriel, par la poste ou remis en personne aux administrateurs, à la dernière adresse figurant dans le livre de la corporation. L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date et l'heure de la réunion et parvenir au moins trois (3) jours juridiques francs précédant la date fixée pour cette réunion. L'administrateur est réputé avoir reçu cet avis dans le délai normal de la livraison par la poste ou par courriel, sauf s'il existe des motifs raisonnables de croire que cet avis n'a pas été reçu à temps ou qu'il n'a pas été reçu du tout.

10.2. RÉUNION ANNUELLE

À chaque année, immédiatement après l'assemblée générale annuelle des membres, se tient une réunion des administrateurs nouvellement élus et formant quorum, aux fins de nommer les dirigeants ainsi que les autres représentants de la corporation. Cette réunion a lieu sans avis de convocation, à moins qu'un acte relatif aux fonctions réservées aux administrateurs ne doive y être posé.

10.3. RÉUNION EN CAS D'URGENCE

Une réunion des administrateurs peut être convoquée par tout moyen, au moins trois (3) heures avant la réunion, par chacune des personnes ayant le pouvoir de convoquer une réunion des administrateurs, si de l'avis de cette personne, il est urgent qu'une réunion soit tenue. Aux fins d'apprécier la validité de la réunion convoquée d'urgence, cet avis de convocation sera considéré comme suffisant.

10.4. RENONCIATION

Tout administrateur peut verbalement ou par écrit renoncer à l'avis de convocation d'une réunion du conseil d'administration ainsi qu'à tout changement dans cet avis ou dans le délai qui y est indiqué. Telle renonciation peut être valablement donnée avant, pendant ou après la réunion concernée. La présence d'un administrateur à la réunion équivaut à renonciation, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer aux délibérations en invoquant entre autres que la réunion n'a pas été régulièrement convoquée. La signature de résolutions écrites tenant lieu de réunion équivaut également à la renonciation à l'avis de convocation ainsi qu'à la tenue d'une véritable réunion.

10.5. LIEU

Les réunions du conseil d'administration se tiennent au siège social de la corporation ou à tout autre endroit, au Québec ou ailleurs, fixé par les administrateurs.

10.6. QUORUM

Sous réserve de l'acte constitutif et des règlements de la corporation, le quorum à une réunion du conseil d'administration est fixé par le conseil d'administration, mais jusqu'à ce qu'il en soit ainsi décidé autrement, le quorum est fixé à quatre (4) des administrateurs alors en fonction. En l'absence de quorum dans les quinze (15) minutes suivant l'ouverture de la réunion, les administrateurs ne peuvent délibérer que sur son ajournement. Le quorum doit être maintenu pendant toute la durée de la réunion.

10.7. PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE

Le président de la corporation, ou à son défaut, tout vice-président, préside les réunions du conseil et le secrétaire de la corporation y agit comme secrétaire. À défaut, les administrateurs choisissent parmi eux un président et, le cas échéant, toute personne pour agir comme secrétaire de la réunion.

10.8. PROCÉDURE

Le président de la réunion du conseil d'administration veille à son bon déroulement, soumet aux administrateurs les propositions sur lesquelles un vote doit être pris et d'une façon générale, établit de façon raisonnable et impartiale la procédure à suivre, sous réserve de la Loi, des règlements et de la procédure habituellement suivie lors d'assemblées délibérantes. À défaut par le président de soumettre une proposition, tout administrateur peut la soumettre lui-même avant la fin ou l'ajournement de la réunion ; si cette proposition relève du conseil d'administration et si sa mention à l'avis de convocation n'est pas requise, le conseil d'administration en est saisi sans nécessité que la proposition soit appuyée. À cette fin, l'ordre du jour de toute réunion du conseil d'administration est présumé prévoir une période permettant aux administrateurs de soumettre leurs propositions.

10.9. VOTE

Tout administrateur a droit à un vote et toutes les questions soumises au conseil d'administration doivent être décidées à la majorité simple des administrateurs votant. Le vote est pris à main levée à moins que le président de la réunion ou un administrateur présent ne demande le vote au scrutin. Si le vote se fait au scrutin, le secrétaire de la réunion agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Dans les deux cas, si un ou plusieurs administrateurs participent à la réunion par des moyens techniques, ils communiquent verbalement au secrétaire le sens dans lequel ils exercent leur vote. Le vote par procuration n'est pas permis aux réunions des administrateurs. Le président de la réunion a un vote prépondérant au cas de partage des voix.

10.10. COMMUNICATION ENTRE ADMINISTRATEURS

Un, plusieurs ou tous les administrateurs peuvent, avec le consentement de tous les autres administrateurs de la corporation, que ce consentement soit donné avant, pendant ou après la réunion, participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens techniques, dont le téléphone et l'internet, leur permettant de communiquer avec les autres administrateurs ou personnes participant à la réunion. Ces administrateurs sont en pareils cas réputés assister à la réunion, laquelle est alors réputée être tenue au Québec. Une réunion tenue en utilisant des moyens techniques peut avoir lieu pour délibérer sur toute question, dont notamment l'adoption d'un règlement, l'une quelconque des fonctions réservées aux administrateurs ou le remplacement d'un administrateur. Un administrateur peut également dénoncer tout conflit d'intérêts lors de pareille réunion. Le secrétaire tient un procès-verbal de ces réunions. La déclaration du président et du secrétaire de la réunion ainsi tenue à l'effet qu'un administrateur a participé à la réunion vaut jusqu'à preuve du contraire. En cas d'interruption de la communication, la réunion demeure valide si le quorum est maintenu.

10.11. RÉOLUTIONS TENANT LIEU DE RÉUNION

Les résolutions écrites, signées par le président, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces réunions. Un exemplaire de ces résolutions doit être conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil.

10.12. AJOURNEMENT

Le président d'une réunion des administrateurs peut, avec le consentement de la majorité des administrateurs présents, ajourner cette réunion à une autre date et à un autre lieu sans qu'il soit nécessaire de donner un nouvel avis de convocation aux administrateurs. Lors de la reprise de la réunion, le conseil d'administration peut valablement délibérer sur toute question non réglée lors de la réunion initiale pourvu

qu'il y ait quorum. Les administrateurs constituant le quorum lors de la réunion initiale ne sont pas tenus de constituer le quorum lors de la reprise de cette réunion. S'il n'y a pas quorum à la reprise de la réunion, la réunion est réputée avoir pris fin à la réunion précédente où l'ajournement fut décrété.

10.13.VALIDITÉ

Les décisions prises lors d'une réunion des administrateurs sont valides, nonobstant l'irrégularité de l'élection, de la nomination de l'un ou de plusieurs d'entre eux ou de leur inhabilité à être administrateur.

11. LES DIRIGEANTS ET AUTRES REPRÉSENTANTS

11.1.NOMINATION OU ÉLECTION

Les administrateurs élisent parmi eux un président et un ou plusieurs vice-présidents de la corporation. Les administrateurs peuvent également nommer tout autre officier ou dirigeant de la corporation tel un secrétaire, un trésorier ainsi que des adjoints à ces derniers.

11.2.NOUVEAU POSTE

Les administrateurs ou le président, avec le consentement des administrateurs, peuvent créer tout nouveau poste et y nommer, pour représenter la corporation et exercer les fonctions qu'ils déterminent, des personnes capables, qu'elles soient ou non membres de la corporation.

11.3.CUMUL

Une même personne peut occuper deux ou plusieurs fonctions au sein de la corporation pourvu qu'elles ne soient pas incompatibles les unes avec les autres. Lorsqu'une même personne cumule les fonctions de secrétaire et de trésorier, elle peut être désignée sous le titre de secrétaire-trésorier de la corporation.

11.4.TERME

Le mandat des dirigeants ou des officiers et de tout autre représentant de la corporation débute avec leur acceptation, laquelle peut s'inférer de leurs actes. Ils restent en fonction jusqu'à ce que leurs remplaçants soient nommés par les administrateurs, à moins que leur mandat ne prenne fin avant terme conformément aux paragraphes 11.02 et 11.07.

11.5.DÉMISSION

Tout représentant peut démissionner en faisant parvenir par la poste au siège social de la corporation, une lettre de démission qui doit être approuvée par le conseil d'administration. Lors de telle approbation, la démission prend effet à compter de la réception de la lettre par la corporation ou à toute autre date ultérieure qui y est mentionnée. La démission d'un représentant n'a cependant lieu que sous réserve de tout contrat d'emploi existant entre ce dernier et la corporation. Enfin, la démission d'un dirigeant ne peut avoir lieu à une époque préjudiciable à la corporation.

11.6.RÉVOCATION

Le conseil d'administration peut révoquer le mandat de tout représentant et procéder au choix de son remplaçant. La destitution d'un représentant n'a cependant lieu que sous réserve de tout contrat d'emploi existant entre ce dernier et la corporation.

11.7.EXTINCTION

Le mandat d'un représentant se termine par son décès, son interdiction, sa faillite, un changement d'état par suite duquel sa capacité civile est affectée, par l'accomplissement de l'affaire ou l'expiration du temps pour lequel son mandat a été donné.

11.8.RÉMUNÉRATION ET INDEMNISATION

La corporation indemnise son représentant qui n'est pas en faute des pertes qu'il a essuyées en exécutant son mandat. La rémunération des représentants de la corporation est fixée à cet effet. Cette rémunération s'ajoute, en l'absence de dispositions contraire, à toute rémunération versée à un autre titre au représentant par la corporation. À défaut de pareille décision, le mandat du représentant est gratuit, sous réserve d'une convention au contraire et des droits du représentant en vertu du quasi-contrat de negotiorum gestio et de l'enrichissement sans cause.

11.9.POUVOIRS

Sous réserve de l'acte constitutif ou des règlements de la corporation, les administrateurs déterminent les pouvoirs des dirigeants ou officiers et autres représentants de la corporation. Les administrateurs peuvent leur déléguer tous leurs pouvoirs sauf ceux qu'ils doivent nécessairement exercer ou ceux qui requièrent l'approbation des membres. Les dirigeants ou officiers et autres représentants ont aussi les pouvoirs qui découlent de la Loi ou de leurs fonctions. De plus, ils peuvent les exercer tant au Canada qu'à l'étranger. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir ou pour tout autre motif que les administrateurs jugent suffisant, les administrateurs peuvent déléguer à titre exceptionnel et pour le temps qu'ils déterminent les pouvoirs d'un dirigeant ou officier ou encore d'un représentant à une autre personne.

11.10.DEVOIRS

Les représentants doivent agir dans l'intérêt de la corporation et dans les limites de leurs mandats respectifs. Ils sont réputés avoir agi dans les limites de leurs mandats lorsqu'ils les remplissent d'une manière plus avantageuse pour la corporation. Ils sont responsables à l'égard de la corporation lorsqu'ils accomplissent seuls quelque chose qu'ils n'étaient chargés de faire que conjointement avec un ou plusieurs autres.

11.11.PRÉSIDENT

Le président de la corporation assume la haute direction, sous le contrôle des administrateurs. Il surveille, administre et dirige généralement les affaires de la corporation, à l'exception des fonctions réservées aux administrateurs et des affaires devant être transigées par les membres lors des assemblées générales. Il exerce tous les devoirs et pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil d'administration. Il préside, s'il est présent, toutes les réunions des administrateurs et autres comités et toutes les assemblées des membres. Il s'assure finalement que toutes les décisions et politiques adoptées ou ratifiées par les membres et/ou le conseil sont correctement et effectivement mises en vigueur.

11.12.VICE-PRÉSIDENT

En l'absence du président ou en cas d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir de celui-ci, le vice-président possède tous les pouvoirs et assume tous les devoirs du président. S'il y a plus d'un vice-président, le président désigne tout vice-président pour agir à sa place et à défaut par le président de ce faire, le conseil d'administration peut le faire et finalement à défaut du conseil de ce faire, les vice-présidents pourront agir par ordre d'ancienneté. Dans les cas où le président demande au vice-président de représenter la corporation en tant qu'officier exécutif de cette dernière, les responsabilités et pouvoirs du vice-président sont limités au mandat spécifique donné par le président.

11.13.TRÉSORIER

Le trésorier a la charge générale des finances de la corporation. Il est responsable de tous fonds, titres, livres, quittances et autres documents financiers de la corporation. Il veille à déposer l'argent et autres valeurs au nom et au crédit de la corporation à la banque ou à l'institution financière choisie par les administrateurs. Il doit soumettre à chaque réunion du conseil d'administration, lorsque requis par le président ou un administrateur, un relevé détaillé de la situation financière de la corporation. Il doit fournir les états financiers de la corporation, préparés conformément à la Loi, soumettre un budget pour la prochaine année financière ainsi que toute recommandation concernant un changement possible de la cotisation annuelle, lors de la réunion du conseil d'administration précédant l'assemblée générale annuelle des membres. Il est chargé de recevoir et de donner des quittances pour les sommes dues et payables à la corporation provenant de quelque source que ce soit. Il accomplit tous les devoirs inhérents à sa charge, ainsi que les pouvoirs et fonctions déterminés par les administrateurs. Ces derniers peuvent nommer un adjoint au trésorier dans le but de l'assister.

11.14.SECRÉTAIRE

De façon générale, le secrétaire est responsable pour maintenir une communication satisfaisante, tant orale qu'écrite, à l'intérieur de la corporation. Il agit comme secrétaire aux réunions du conseil d'administration, de ses comités et aux assemblées des membres. Il doit s'assurer que les avis sont donnés conformément aux dispositions de la Loi et des règlements de la corporation et tenir les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, de ses comités et des assemblées des membres dans un registre prévu à cette fin. Il est également tenu au classement des archives de la corporation, y compris des livres contenant les noms et les adresses des administrateurs et des membres de la corporation. Il contresigne les procès-verbaux et les certificats de membres, le cas échéant. Il prépare chaque année une liste de personnes qui sont membres de la corporation. Il complète et signe la déclaration annuelle de la corporation ainsi que son duplicata qu'il fait ensuite parvenir à l'Inspecteur général des institutions financières avant le 1^{er} septembre de chaque année et conserve le duplicata au siège social. Il exécute finalement les mandats qui lui sont confiés par le président ou les administrateurs. Le secrétaire-adjoint exerce les pouvoirs et les fonctions qui lui sont délégués par les administrateurs ou par le secrétaire.

11.15.CAUTIONNEMENTS

Les administrateurs, le président ou toute personne mandatée par l'un d'entre eux, pourront exiger que certains des dirigeants ou officiers, représentants et employés de la corporation fournissent des cautionnements relativement au bon accomplissement de leurs pouvoirs et obligations, en la forme et comportant les garanties que les administrateurs pourront préciser.

11.16.CONFLIT D'INTÉRÊTS

Tout dirigeant devra divulguer son intérêt dans tout contrat important ou contrat important projeté entre lui et la corporation. Les règles régissant la divulgation d'intérêts par les administrateurs s'appliquent mutatis mutandis aux dirigeants.

11.17.SIGNATURE DES DOCUMENTS

Les contrats, documents ou actes écrits nécessitant la signature de la corporation peuvent être signés par le président seul ou par deux personnes occupant les postes de vice-président, d'administrateur, de secrétaire, de trésorier ou par leurs assistants dûment autorisés. Les administrateurs peuvent également désigner toute autre personne pour signer et livrer au nom de la corporation tous les contrats, documents ou actes écrits. Les mots « contrats, documents ou actes écrits » comprennent notamment les actes, hypothèques, charges, transferts et cessions de biens de toute nature, nantissements, transports, titres, conventions, reçus et quittances, obligations, débetures et autres valeurs mobilières, chèques ou autres lettres de change de la corporation.

11.18.REPRODUCTION MÉCANIQUE DE LA SIGNATURE

Les administrateurs peuvent permettre que les contrats, documents, résolutions ou actes écrits de la corporation portent une signature reproduite mécaniquement ou au moyen d'une étampe.

11.19.PROCÉDURES LÉGALES

Le président, tout dirigeant ou officier ou toute autre personne autorisée par les administrateurs sont respectivement autorisés à comparaître et à répondre pour la corporation à tout bref, ordonnance,

interrogatoire sur faits et articles, émis par toute cour ; à répondre au nom de la corporation, à toute saisie-arrêt dans laquelle la corporation est tierce-saisie et à faire tout affidavit ou déclaration assermentée reliée à telle saisie-arrêt ou à toute autre procédure à laquelle la corporation est partie ; à faire les demandes de cession de biens ou des requêtes pour ordonnance de liquidation ou ordonnance de séquestre contre tout débiteur de la corporation ; à être présent et à voter à toute assemblée de créanciers des débiteurs de la corporation ; à accorder des procurations et à poser relativement à ces procédures tout autre acte ou geste qu'ils estiment être dans le meilleur intérêt de la corporation.

12. LE COMITÉ EXÉCUTIF ET LES AUTRES COMITÉS

12.1.COMITÉ EXÉCUTIF

Lorsque le conseil d'administration se compose de plus de six (6)membres, il peut choisir parmi ceux-ci un comité exécutif composé d'au moins trois (3) administrateurs et déterminer le nombre de membres formant le comité exécutif. Le conseil d'administration peut, en choisissant parmi ses membres, combler toute vacance survenant au sein du comité exécutif pour quelques raisons que ce soit. Le mandat d'un membre du comité exécutif prend fin en raison de son décès, de sa démission, de sa destitution par les administrateurs, de son inhabilité à être administrateur ou de la nomination de son successeur ou de son remplaçant.

12.2.AUTRES COMITÉS

Les administrateurs peuvent créer d'autres comités et y nommer toute personne, qu'elle soit ou non administrateur de la corporation.

12.3.RÉVOCATION ET REMPLACEMENT

Les administrateurs peuvent révoquer le mandat de tout membre du comité exécutif ou de tout autre comité. Ils peuvent combler les vacances qui surviennent au sein d'un comité lors d'une réunion convoqués à cette fin.

12.4.POUVOIRS

Le comité exécutif exerce, sous la direction des administrateurs, tous les pouvoirs du conseil d'administration relatifs à la gestion et au contrôle des affaires de la corporation, excepté ceux qui requièrent l'approbation des membres, ainsi que les fonctions réservées par la Loi aux administrateurs. Ce comité fait rapport de ses activités aux administrateurs et ceux-ci peuvent alors renverser ou modifier les décisions prises par ce comité, sous réserve des droits des tiers. Le comité exécutif consulte et aide les représentants dans toutes affaires concernant la corporation et sa gestion. Les pouvoirs des autres comités sont limités aux pouvoirs qui leur sont délégués par le conseil d'administration et ces comités ont accès à l'information que les administrateurs déterminent.

12.5.RÉUNIONS

Le conseil d'administration ou toute autre personne nommée par lui peut convoquer en tout temps les réunions du comité exécutif. Ces réunions sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un autre membre que les membres présents choisissent parmi eux. Le secrétaire de la corporation agit également comme secrétaire du comité exécutif à moins que le comité exécutif n'en ordonne autrement. Les résolutions écrites signées par tous les membres du comité exécutif ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours d'une réunion du comité. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations de ce comité. Les règles applicables aux réunions du conseil d'administration s'appliquent mutatis mutandis aux réunions du comité exécutif et à celles des autres comités. Le quorum aux réunions de chacun de ces comités est établi au nombre entier supérieur à la moitié du nombre des membres de ce comité, jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement par le conseil d'administration.

12.6.RÉMUNÉRATION

Les membres du comité exécutif ne reçoivent aucune rémunération pour leurs services.

IV LES MEMBRES

13. LE STATUT DE MEMBRE

13.1.CATÉGORIES

La corporation peut comprendre six (6) catégories de membres. Les droits, les conditions et les restrictions afférents à chacune des catégories sont déterminés dans l'acte constitutif de la corporation ou a défaut de disposition à cet égard, dans les règlements de la corporation.

13.2.MEMBRES RÉGULIERS

À moins de disposition contraire dans l'acte constitutif, toute personne intéressée à promouvoir les objectifs de la corporation peut devenir membre régulier en adressant une demande à la corporation, conformément au paragraphe 13.08.

13.3.MEMBRES PERMANENTS

Le statut de membre permanent peut être accordé à toute personne qui désire contribuer et promouvoir les objectifs de la corporation sur une base permanente. Sa demande d'adhésion doit être acceptée par les administrateurs conformément au paragraphe 13.08 et à moins de disposition contraire dans l'acte constitutif, ces derniers déterminent la cotisation et le nombre d'années durant lesquels cette personne sera considérée comme membre régulier de la corporation.

13.4.MEMBRES À VIE

Les administrateurs peuvent accorder, à toute personne qui désire payer une somme globale au lieu et place des cotisations annuelles, le statut de membre à vie À moins de disposition contraire dans l'acte constitutif, cette somme globale doit représentée l'équivalent de dix (10) années de cotisation annuelle. Par ailleurs, lorsqu'un membre a contribué de façon substantielle et méritoire pour promouvoir les objectifs de la corporation, les administrateurs peuvent lui accorder sans frais et à titre honorifique le statut de membre à vie pour le remercier. Tous les droits et les privilèges attachés au statut de membre régulier sont accordés aux membres à vie sans aucune contrepartie monétaire supplémentaire.

13.5.MEMBRES ASSOCIÉS

Toute personne qui ne satisfait pas les conditions nécessaires pour être membre régulier, mais qui démontre une intention de promouvoir les objectifs de la corporation peut devenir membre associé. La qualité de membre associé ne confère pas le droit d'être administrateur ou de voter aux assemblées de membres. Toutefois, le membre associé peut assister à ces assemblées et a le droit de se faire entendre dans le cadre des assemblées délibérantes de la corporation lorsqu'elles ont lieu.

13.6.MEMBRES HONORAIRES

Les administrateurs peuvent désigner chaque année comme membre honoraire de la corporation toute personne ayant rendu service à la corporation, notamment par son travail ou par ses donations, en vue de promouvoir la réalisation de ses objectifs. La qualité de membre honoraire confère les mêmes droits et privilèges que ceux afférents à la catégorie de membre associé.

13.7.MEMBRES COLLECTIFS

Les administrateurs peuvent accorder le statut de membre régulier à toute famille, à toute corporation ayant des objectifs similaires aux siennes, à toute compagnie désirant être reconnue comme appuyant la corporation et sans restreindre la généralité de ce qui précède, à toute collectivité, association ou groupe désirant promouvoir les objectifs de la corporation. Chaque demande d'adhésion étant un cas d'espèce, les administrateurs étudient et fixent les conditions pour chaque demande à moins de disposition contraire dans l'acte constitutif.

13.8.DEMANDE D'ADHÉSION

Sous réserve des membres honoraires nommés conformément aux paragraphes 13.04 et 13.06, toute demande d'adhésion doit être adressée au secrétaire de la corporation et être appuyée par au moins deux (2) membres réguliers, en règle avec la corporation. L'adhésion est toujours conditionnelle au paiement de la cotisation fixée. Tout document ou renseignement supplémentaire requis avec la demande peut être spécifiée par le conseil d'administration. Le conseil étudie chaque demande séparément et donne ses recommandations. Lors d'une recommandation négative, le conseil doit la communiquer au demandeur en

temps opportun pour permettre à ce dernier de retirer sa demande avant qu'elle ne circule parmi les membres. Les membres peuvent donner leurs opinions sur toute demande d'adhésion.

13.9.DÉCISION SUR LA DEMANDE

Le conseil d'administration, par résolution, adoptée à la majorité de ses membres, rend ses décisions en regard des demandes d'adhésion.

13.10.CARTES ET/OU CERTIFICATS

Les administrateurs peuvent émettre des cartes et/ou des certificats de membre et en approuver la forme et la teneur. Il n'est pas nécessaire d'émettre des cartes aux membres réguliers signataires du mémoire des conventions lorsque ceux-ci démissionnent au cours de l'organisation juridique de la corporation.

13.11.DROIT D'ADHÉSION ET COTISATION

Les administrateurs peuvent fixer le droit d'adhésion et la cotisation annuelle des membres de chaque catégorie. Le cas échéant, ces montants doivent être payés en argent ou par chèque et la cotisation annuelle est exigible avant la date de l'assemblée générale annuelle des membres de la corporation.

13.12.MEMBRES EN RÈGLE

Un membre est en règle avec la corporation lorsqu'il paie le droit d'adhésion et la cotisation selon les conditions et les restrictions de sa catégorie.

13.13.DÉMISSION

Un membre peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit à la corporation. Sa démission prend effet sur acceptation des administrateurs. Elle ne libère toutefois pas le membre du paiement de toute cotisation due à la corporation avant que sa démission ne prenne effet. Également, le remboursement de toute portion du terme non expiré de la cotisation annuelle n'est pas redevable, mais le conseil d'administration peut accorder tel remboursement s'il le juge à propos. Les membres réguliers signataires du mémoire des conventions peuvent démissionner au cours de l'organisation juridique de la corporation et ils ne sont pas alors tenus à aucun droit d'adhésion ou à aucune cotisation annuelle.

13.14.SUSPENSION

Tout membre, qui néglige ou ne paie pas sa cotisation pour une période de trois (3) mois de la date à laquelle elle était exigible peut être suspendu et perdre tous ses droits dont entre autres le droit de vote, le droit de faire des nominations et d'agir en tant que dirigeant ou officier de la corporation. Le secrétaire de la corporation informe par écrit tout membre qui est suspendu. Lorsque les montants sont dus depuis plus d'un an, le membre est présumé avoir donné sa démission. Dans ce dernier cas, des frais additionnels peuvent lui être facturés s'il désire retrouver son statut de membre. La suspension est obtenue par résolution du conseil d'administration adoptée à la majorité de ses membres, lors d'une réunion spéciale convoquée à cette fin.

13.15.EXPULSION

Tout membre peut se voir contraint d'expliquer et de justifier ses actions, si de l'avis du conseil d'administration la conduite de ce dernier est contraire aux objectifs poursuivis par la corporation ou encore à ses règlements. Si le membre refuse ou se voit incapable de se justifier, le conseil peut demander sa démission. Le membre refusant de démissionner ne pourra être expulsé de la corporation qu'après que le conseil aura donné un avis demandant l'expulsion du membre. Cet avis d'expulsion doit être considéré à la prochaine réunion du conseil et une copie de l'avis doit être remise au membre, dont l'expulsion est demandée, lui permettant ainsi de formuler une réponse écrite. Lorsqu'une réponse écrite est faite, elle doit être jointe à l'avis. Finalement, le membre concerné devra avoir la possibilité et le droit d'être entendu à la réunion selon la règle audi alteram partem. L'expulsion n'a lieu que par résolution du conseil d'administration adoptée à la majorité des membres lors d'une réunion spéciale convoquée à cette fin.

14. LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES

14.1.ASSEMBLÉES AU QUÉBEC

Les assemblées des membres ont lieu au siège social de la corporation ou à tout autre endroit au Québec fixé par les administrateurs.

14.2.AVIS DE CONVOCATION

Un avis de convocation à toute assemblée des membres doit être expédié à chaque membre ayant le droit d'y assister et/ou habilité à y voter, sous réserve du paragraphe 14.11. Cet avis doit être envoyé par lettre, par courriel ou par messenger à sa dernière adresse connue inscrite au livre de la corporation, au moins trois (3) jours juridiques francs précédant la date fixée pour l'assemblée. Si l'adresse d'un membre n'apparaît pas au livre de la corporation, l'avis peut être délivré par messenger, par la poste ou par courriel à l'adresse où, au jugement de l'expéditeur, il est le plus susceptible de parvenir à ce membre dans les meilleurs délais. Il n'est pas nécessaire de donner un avis de convocation lors de la reprise d'une assemblée des membres ajournée.

14.3.CONTENU DE L'AVIS

Tout avis de convocation doit mentionner le lieu, la date et l'heure de l'assemblée. L'avis de convocation d'une assemblée générale annuelle ne doit pas obligatoirement spécifier les buts de l'assemblée à moins que l'assemblée ne soit convoquée pour adopter ou ratifier un règlement ou pour décider de toute autre affaire devant normalement être soumise à une assemblée générale spéciale. L'avis de convocation à une assemblée générale spéciale doit mentionner en termes généraux toute affaire portée à l'ordre du jour et devant être réglée à cette assemblée. La signature de l'avis de convocation d'une assemblée peut être manuscrite ou reproduite mécaniquement.

14.4.ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle des membres de la corporation est tenue dans les six (6) mois suivant la fin de l'exercice financier de la corporation. Lors de ces assemblées, les membres se réunissent aux fins de recevoir et de prendre connaissance de l'état financier de la corporation, d'élire les administrateurs, de nommer les vérificateurs ou les experts-comptables et de prendre connaissance et de décider de toute autre affaire dont l'assemblée générale annuelle peut être légalement saisie. L'assemblée générale annuelle peut être convoquée par le président de la corporation ou tout administrateur conformément aux paragraphes précédents.

14.5.ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

L'assemblée générale spéciale des membres peut en tout temps être convoquée par le président de la corporation ou tout administrateur, au moyen d'un avis de convocation envoyé au moins trois (3) jours juridiques francs précédant une telle assemblée. Une assemblée générale spéciale des membres peut également être convoquée par tout moyen, au moins deux (2) jours avant l'assemblée, si de l'avis des administrateurs, il est urgent qu'une assemblée soit tenue.

14.6.CONVOCATION PAR LES MEMBRES

Une assemblée générale spéciale des membres doit être convoquée à la requête d'au moins un dixième des membres de la corporation ayant le droit de vote. Cette requête doit indiquer en termes généraux l'objet de la discussion de l'assemblée requise, être signée par les requérants et déposée au siège social de la corporation. Sur réception d'une telle requête, il incombe au président ou au secrétaire de convoquer l'assemblée conformément aux règlements de la corporation. En cas de défaut de ce faire, tout administrateur peut convoquer une telle assemblée. Finalement, si l'assemblée n'est pas convoquée dans les vingt et un (21) jours de la date à laquelle la demande de convocation a été déposée au siège social de la corporation, au moins un dixième des membres ayant le droit de vote, signataires de la demande ou non, peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée générale spéciale.

14.7.RENONCIATION DE L'AVIS

Une assemblée des membres peut valablement être tenue en tout temps et pour tout motif sans l'avis de convocation prescrit par la Loi ou les règlements, lorsque tous les membres ayant le droit d'assister et de voter à l'assemblée renoncent à l'avis de convocation de quelque façon que ce soit. Cette renonciation à l'avis de convocation de l'assemblée peut intervenir avant, pendant ou après la tenue de l'assemblée. De plus, la présence d'un membre équivaut à une renonciation de sa part à l'avis de convocation, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant entre autres l'irrégularité de sa convocation.

14.8.IRRÉGULARITÉS

Les irrégularités affectant l'avis de convocation ou son expédition, l'omission involontaire de donner un tel avis ou le fait qu'un tel avis ne parvienne pas à un membre n'affectent en rien la validité d'une assemblée des membres. De plus, le défaut accidentel de mentionner à l'avis de convocation une des affaires devant être soumise à l'assemblée, alors que telle mention est requise, n'empêche pas l'assemblée de considérer cette affaire à moins qu'il n'en résulte un préjudice pour un membre ou que ses intérêts ne risquent d'être lésés. Un certificat du secrétaire, d'un dirigeant ou d'un officier ou de tout autre représentant dûment autorisé de la corporation constitue une preuve irréfragable de l'envoi d'un avis de convocation aux membres et lie chacun des membres.

14.9.QUORUM

Sous réserve de la Loi, de l'acte constitutif et des règlements de la corporation, la présence d'un membre à une assemblée ayant droit de vote constitue un quorum pour cette assemblée aux fins de choisir un président d'assemblée, le cas échéant, et de décréter l'ajournement de l'assemblée. Pour tout autre fin, le quorum est atteint à une assemblée des membres lorsque, au moins quinze (15) minutes après l'heure fixée pour l'assemblée, le moindre de dix (10) membres ou de 50 % des membres ayant droit de vote sont présents. Lorsque le quorum est atteint à l'ouverture d'une assemblée des membres, les membres peuvent délibérer, nonobstant le fait que le quorum ne soit pas maintenu pendant tout le cours de cette assemblée.

14.10.AJOURNEMENT

Le membre constituant le quorum aux fins d'ajournement de l'assemblée peut ajourner l'assemblée des membres. Le président de l'assemblée peut, avec le consentement des membres présents et ayant droit de vote, ajourner quand il le juge opportun toute assemblée des membres à une date et à une heure déterminées. Un avis de l'ajournement d'une assemblée pour moins de trente (30) jours est donné par une annonce faite lors de la première assemblée qui est ajournée. Si une assemblée des membres est ajournée une ou plusieurs fois pour un total de trente (30) jours ou plus, un avis de l'ajournement de cette assemblée doit être donné de la même façon que l'avis de convocation à l'assemblée initiale. L'assemblée tenue selon les modalités de l'ajournement peut valablement délibérer pourvu qu'il y ait quorum. Les personnes constituant le quorum à l'assemblée initiale ne sont pas requises de constituer le quorum à la continuation de l'assemblée. À défaut de quorum à la reprise de l'assemblée, l'assemblée est réputée s'être terminée immédiatement après son ajournement.

14.11. PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE

Les assemblées des membres sont présidées par le président de la corporation ou, à son défaut, par un vice-président. Le secrétaire de la corporation exerce les fonctions de secrétaire aux assemblées des membres. À leur défaut, l'assemblée choisit toute personne pour agir comme président ou secrétaire de l'assemblée. Il n'est pas nécessaire de nommer un président et un secrétaire en cas d'ajournement.

14.12. PROCÉDURE

Le président de l'assemblée des membres veille à son bon déroulement, soumet aux membres les propositions sur lesquelles un vote doit être pris et établit d'une façon raisonnable et impartiale la procédure à suivre, sous réserve de la Loi, de l'acte constitutif, des règlements et de la procédure habituellement suivie lors des assemblées délibérantes. Il décide de toute question, y compris, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, les questions relatives au droit de vote des membres. Ses décisions sont finales et lient les membres.

14.13. RÉOLUTIONS TENANT LIEU D'ASSEMBLÉE

Les résolutions écrites, signées de tous les membres habilités à voter ces résolutions lors des assemblées des membres, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées. Un exemplaire de ces résolutions doit être conservé avec les procès-verbaux de ces assemblées.

15. LE DROIT DE VOTE DES MEMBRES

15.1. PRINCIPE

Sous réserve de l'acte constitutif et des règlements de la corporation, chaque membre a droit à un (1) seul vote aux assemblées des membres. Ce droit est reconnu aux membres dont le nom figure au registre des membres à la date de référence ou à défaut d'une telle fixation, à l'heure de fermeture des bureaux, la veille de la date de l'avis ou en l'absence d'avis, à la date de l'assemblée. Tout membre qui doit des arrérages sur les frais d'adhésion ou de cotisation annuelle n'a pas le droit de voter à une assemblée des membres. Un membre ne peut se faire représenter par personne d'autre à une assemblée des membres sauf pour les membres collectifs.

15.2. VOTE À MAIN LEVÉE

Sous réserve du paragraphe 15.04, toute question soumise à une assemblée des membres doit être décidée par vote à main levée, à moins qu'un vote au scrutin ne soit demandé ou que le président de l'assemblée ne prescrive une autre procédure de vote. Le président de l'assemblée a un (1) vote prépondérant au cas de partage des voix. À toute assemblée, la déclaration du président de l'assemblée qu'une résolution a été adoptée à l'unanimité ou par une majorité précise, ou qu'elle a été rejetée à l'unanimité ou par une majorité précise, est une preuve concluante à cet effet sans qu'il ne soit nécessaire de prouver le nombre ou le pourcentage des voix enregistrées en faveur ou contre la proposition.

15.3. VOTE AU SCRUTIN

Le vote est pris au scrutin lorsque le président ou au moins dix pour cent (10 %) des membres présents le demande. Chaque membre remet au scrutateur un bulletin de vote sur lequel il inscrit son nom et le sens dans lequel il exerce son vote. Le vote au scrutin peut être demandé avant ou après tout vote à main levée. Telle demande peut également être retirée avant qu'il n'y soit donné suite.

15.4. SCRUTIN POSTAL

Les membres peuvent valablement exercer leur droit de vote pour l'élection des administrateurs et le choix des officiers au moyen d'un scrutin postal ou par courriel pourvu que :

- a) la décision de tenir un scrutin postal ou par internet soit prise par le conseil d'administration ;
- b) le nom des personnes mises en candidature et un bulletin de vote soient envoyés aux membres au moins vingt et un (21) jours avant la date de fermeture du scrutin ;
- c) les personnes mises en candidature puissent faire parvenir aux membres un énoncé de leur position à l'égard des affaires de la corporation, soit aux frais de la corporation, dans l'envoi ci-dessus mentionné, soit à leurs frais en tout temps avant le scrutin ;
- d) au moins cinquante pourcent (50 %) des membres participent au scrutin postal ou par internet ;

- e) les bulletins de vote sont expédiés au secrétaire de la corporation qui vérifie l'identité des membres, s'assure que ces derniers sont en règle avec la corporation et transmet ces bulletins au scrutateur pour compilation.

15.5.SCRUTATEUR

Le président de l'assemblée des membres peut nommer une ou plusieurs personnes, qu'elles soient ou non membres, dirigeants ou officiers de la corporation, pour agir comme scrutateurs à toute assemblée des membres. En l'absence d'une telle nomination, le secrétaire de l'assemblée agit comme scrutateur. Le scrutateur doit tenir compte de tout bulletin de vote reçu par la poste qui lui a été transmis par le secrétaire, le cas échéant.

16. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

En cas de liquidation et de dissolution de la corporation, l'actif résiduaire, s'il en est, après le paiement intégral des dettes et des obligations de la corporation sera partagé conformément à l'acte constitutif de la corporation.

DÉCLARATION

Ce qui précède est le texte intégral des règlements généraux dûment adoptés par la corporation.



21 mai 2009

E. Jacques Tremblay
Président
Accès-Nature Laurentides

Date